

## Annexe 1

### Première question posée par le juge Al-Khasawneh aux Etats-Unis

[Traduction]

**«Les conseils des Etats-Unis considèrent-ils que la notion de *lex specialis*, d'une part, et celle de «régime se suffisant à lui-même», d'autre part, sont synonymes ? Si tel n'est pas le cas, quelles sont les différences entre ces deux notions ? Cette question concerne évidemment le traité de 1955.»**

La position de l'Iran sur cette question a été exposée au cours des plaidoiries (voir CR 2003/16, 3 mars 2003, 15 heures, p. 11-13 (M. Crawford)). Rien dans la réponse des Etats-Unis à la question du juge Al-Khasawneh n'appelle une modification quelconque de cette position. L'Iran tient seulement à faire trois observations à propos de la réponse des Etats-Unis.

En premier lieu, l'Iran constate que les Etats-Unis ne soutiennent plus désormais que le traité d'amitié est un «régime se suffisant à lui-même», expression qui a en fait été employée par M. Weil au cours du premier tour de plaidoirie (CR 2003/12, p. 18, par. 17.20). Mais, quelles que soient les difficultés qui entourent la notion de «régime se suffisant à lui-même», il est tout à fait clair que celle-ci n'a rien à voir avec la présente affaire. Le traité d'amitié est un traité bilatéral au sens habituel, qui doit donc être interprété et appliqué conformément au droit international.

En deuxième lieu, s'il est vrai que le traité d'amitié est une *lex specialis* — en tant qu'il confère aux Parties certains droits et leur impose certaines obligations dans le cadre de leurs relations bilatérales —, cet aspect est sans pertinence en l'espèce. La question de savoir si un traité bilatéral est une *lex specialis* — par exemple vis-à-vis d'un autre traité ou du droit international général — revêt une importance lorsqu'il existe une contradiction possible entre le traité bilatéral et telle autre norme. Il s'agit «essentiellement [d]'une affaire d'interprétation», comme l'a fait remarquer la Commission du droit international au paragraphe 4 de son commentaire de l'article 55 de son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, joint à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 2001; et c'est précisément le droit international qui fournit le cadre d'interprétation pour les instruments tels que le traité d'amitié. L'Iran renvoie une nouvelle fois à la jurisprudence du Tribunal irano-américain des réclamations, et notamment à l'affaire *Amoco International Finance*, dans laquelle le tribunal a qualifié le traité d'amitié de *lex specialis* puis, pour ajouter dans le même paragraphe que «les règles de droit coutumier peuvent servir à combler les lacunes possibles du traité, à déterminer le sens de termes qui n'y sont pas définis, ou plus généralement à faciliter l'interprétation et l'exécution de ses dispositions» (Iran-US CTR, vol. 15, p. 222, par. 112, 1987). En la présente espèce, c'est du traité d'amitié, et en particulier du paragraphe 1 de son article X, que la Cour tire sa compétence, mais la Cour peut suivre le droit international pour interpréter et appliquer le traité. Les Parties semblent bien s'accorder sur ce point.

En revanche — et c'est le troisième point de l'Iran —, elles divergent sur les implications de cette position, particulièrement en ce qui concerne l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Pour l'Iran, la clause des «intérêts vitaux» ne saurait, ou du moins ne devrait pas être, appliquée de manière à légitimer ou rendre licite au sens du traité un comportement contraire à une norme impérative de droit international général, c'est-à-dire un comportement s'accompagnant de l'emploi de la force dans les relations internationales d'une manière qui dépasse manifestement le cadre de la légitime défense. L'intention des Parties au traité d'amitié n'était pas de permettre à l'une d'entre elles, sous le couvert de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, de prendre des mesures militaires contraires aux termes exprès du traité dans des circonstances qui «ne sauraient» se justifier sur le fondement de la légitime défense. Il s'agit là très clairement d'un point

d'interprétation que les Etats-Unis, qui ont beau citer abondamment les adages latins, n'ont jamais examiné. Il est lui aussi évoqué dans le commentaire de la CDI sur l'article 55, au paragraphe 2 : «les Etats ne peuvent pas, même par accord entre eux, prévoir des conséquences juridiques d'une violation de leurs obligations mutuelles qui autoriseraient des actes contraires à des normes impératives du droit international général». Or, c'est ce que les Etats-Unis font en la présente espèce lorsqu'ils s'appuient sur l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.

---

## Annexe 2

### Seconde question posée par le juge Al-Khasawneh aux Etats-Unis d'Amérique

**Dans sa déclaration, que les Etats-Unis nous ont communiquée et qui figure sous l'onglet n° C9 du dossier des juges, le général Crist explique dans les termes suivants pourquoi il a été décidé d'attaquer les plates-formes pétrolières : «[l]’Iran n’aurait jamais pu s’en prendre à des navires américains sans ces plates-formes, dans la mesure où il ne disposait pas d’autres moyens offshore de surveillance constante des routes maritimes, hormis l’île de Farsi». Pourquoi les Etats-Unis ont-ils choisi de s’en prendre aux plates-formes et non aux moyens de surveillance situés sur l’île de Farsi ?**

Cette question fait référence aux propos du général Crist, lequel a déclaré que, «hormis l’île de Farsi», l’Iran ne disposait pas d’autres moyens offshore que les plates-formes pétrolières pour assurer «la surveillance constante des routes maritimes».

Pour formuler des observations sur la réponse des Etats-Unis à cette question, il faut tout d’abord souligner que la déclaration du général Crist elle-même est inexacte. Ainsi que l’Iran l’a montré, les forces militaires iraniennes disposaient d’installations de transmission et de radar le long des côtes de l’Iran et sur ses îles, installations qui pouvaient couvrir la totalité du golfe Persique (voir déclaration de M. Mokhlessian, réplique, vol. VI). Les côtes et les îles iraniennes étaient ainsi équipées de radars d’alerte dotés de fonctions de stand-by à longue distance, et capables de détecter et de suivre les mouvements de n’importe quel navire dans le golfe Persique. D’autres équipements radar et systèmes de détection électronique étaient installés à bord des aéronefs et des navires de guerre. Ces faits n’ont pas été contestés par les Etats-Unis.

Les propres annexes des Etats-Unis confirment que l’île de Farsi n’était pas la seule île iranienne à être équipée de radars. Ainsi, l’annexe 114 du contre-mémoire mentionne, pour le seul premier district naval, des postes radar sur les îles de Larak, d’Abou Mousa, de Hengam, de Sirrik et de Sirri. L’Iran avait également placé des installations radar sur les îles de Tonb, de Qeshm et de Kharg.

La réponse des Etats-Unis quant au choix des plates-formes pétrolières comme cible des actions américaines plutôt que de l’île de Farsi ou même de n’importe quelle autre installation radar appartenant à l’Iran est contredite par les faits eux-mêmes. L’Iran a déjà montré non seulement que le radar situé sur le complexe de Reshadat n’était pas sophistiqué et qu’il était en très mauvais état, mais aussi que ce radar se trouvait sur la plate-forme R-4.

C’est pourtant la plate-forme R-7, qui n’était pas équipée de radar, qui fut la cible initiale de l’attaque des Etats-Unis, lesquels décrivent la plate-forme R-4 comme une «cible d’occasion inattendue», qui n’avait pas été prévue (voir réplique, par. 4.80 et suiv., et mémoire, annexe 69). Il n’y avait d’installation radar ni sur la plate-forme de Salman ni sur celle de Nasr et les Etats-Unis — dont les forces avaient arraisonné la plate-forme de Salman et devaient par conséquent être en mesure d’affirmer avec certitude quels matériels y étaient présents — n’ont pas prétendu le contraire. En outre, les Etats-Unis reconnaissent que les eaux alentours des plates-formes n’étaient pas minées (par. 5 de leur réponse), ce qui confirme encore davantage que celles-ci n’avaient pas de fonction offensive.

Nous relèverons enfin que dans leur réponse à cette question, les Etats-Unis prétendent une nouvelle fois que «les attaques iraniennes contre le trafic maritime furent plus nombreuses dans le champ radar des plates-formes iraniennes que dans celui de l’île de Farsi». Cette affirmation ne

tient pas compte du fait que, comme le montrent les preuves produites par les Etats-Unis eux-mêmes, le nombre d'attaques qui se seraient produites au voisinage des plates-formes en 1987 et 1988 est insignifiant (voir annexe 10 des Etats-Unis, p. 41 et annexe 2, p. 19, 21 et 23; voir également CR 2003/15, p. 31, par. 21).

---

### Annexe 3

#### Première question posée aux deux Parties par le juge *ad hoc* Rigaux

**Quel est le statut juridique des plates-formes pétrolières aménagées par un Etat sur son plateau continental ? Quelles sont les compétences exercées sur ces installations ? Quelle est la différence entre le statut de telles plates-formes pétrolières selon qu'elles sont localisées respectivement dans la mer territoriale d'un Etat ou en dehors de celle-ci ?**

L'Iran n'a pas d'observations à formuler sur la réponse des Etats-Unis à cette question.

---

#### Annexe 4

##### Seconde question posée aux deux Parties par le juge *ad hoc* Rigaux

**Selon les Parties, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, le Koweït était-il un Etat neutre, un Etat non-belligérant ou un Etat cobelligérant de l'Iraq ? La réponse à cette question serait-elle différente, selon qu'elle ait été formulée durant la guerre elle-même ou aujourd'hui, compte tenu du complément d'informations dont on dispose ?**

Dans leur réponse à cette question, les Etats-Unis ont manqué d'établir une quelconque distinction entre un Etat neutre respectant les obligations que ce statut lui impose et un Etat prétendument non belligérant. Ainsi que l'Iran l'a déjà fait observer dans sa propre réponse, l'expression «non belligérant» est utilisée pour décrire la situation d'un Etat qui, s'il est officiellement neutre parce qu'il n'est pas partie au conflit, a violé les obligations d'abstention et d'impartialité qui incombent à un Etat neutre.

Les actes du Koweït pendant le conflit, dûment établis par l'Iran, montrent que le Koweït n'a pas respecté ses obligations d'Etat neutre. Les éléments de preuve produits par l'Iran démontrent également que les actions non neutres du Koweït étaient à l'époque de notoriété publique (voir notamment la réplique de l'Iran, par. 2.12 à 2.16; le rapport Freedman annexé à la réplique de l'Iran dans le volume II; la réponse additionnelle de l'Iran, par. 3.23-3.27; et les éléments de preuve qui y sont mentionnés).

Ainsi que l'Iran l'a déjà fait observer dans sa propre réponse à cette question, un Etat est ou bien partie à un conflit ou ne l'est pas. La note diplomatique émanant du ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït, jointe à la réponse des Etats-Unis, ne fait qu'illustrer la situation officielle du Koweït, qui n'était pas partie au conflit. Cette note doit être lue à la lumière des diverses déclarations formulées au début des années quatre-vingt-dix par de hauts responsables koweïtiens, et notamment par le ministre des affaires étrangères, qui figurent à l'annexe 13 de la réplique de l'Iran. Toutes ces déclarations reconnaissent le soutien du Koweït à l'Iraq durant le conflit, soutien qui constitue une violation manifeste des obligations incombant à un Etat neutre.